



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DE LA REUNION**

### **ARRETE n° 202 DRASS/SE**

**Valant mainlevée partielle de l'arrêté n° 4398 DRASS/SE, du 21 décembre 2000,**  
portant déclaration d'insalubrité irrémédiable et interdiction définitive d'habiter  
cinq (5) logements appartenant à M. IBRAHIM Ahmed,  
situé 446, avenue Ile de France sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE

---0---

LE PREFET DE LA REUNION  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331- 26 et suivants;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 4398 DRASS/SE du 21 décembre 2000 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de cinq logements appartenant à M. IBRAHIM Ahmed, situés sur le territoire de la Commune de SAINT-ANDRE ;

**COMPTE TENU** de l'enquête effectuée le 22 septembre 2004 à SAINT-ANDRE ;

**CONSIDERANT** les travaux effectués sur l'appartement n° 2 du bâtiment A, ancien logement de la famille AHAMED M'BAHE, comprenant : la réfection de l'étanchéité du bâtiment, la création d'un ouvrant et la démolition d'une cloison pour éclairer et ventiler la salle de séjour, la mise en conformité des locaux sanitaires et de la cuisine, la réfection de la peinture intérieure et la rénovation du parquet par mise en place d'un carrelage ;

**SUR** proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

# ARRETE

**ARTICLE 1** - Est prononcée la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral susvisé n° 4398 DRASS/SAN-ENV portant déclaration d'insalubrité : irrémédiable de cinq (5) logements situés au 446, avenue Ile de France sur le territoire de la Commune de SAINT-ANDRE.

\* appartenant à :

M. IBRAHIM Ahmed - 446, avenue Ile de France- 97440 SAINT-ANDRE;

**ARTICLE 2** - La mainlevée de l'arrêté précité en article 1 ci-dessus ne concerne qu'un seul des cinq logements, il s'agit explicitement de l'appartement n°2 situé à l'étage du bâtiment A. L'interdiction définitive d'habiter prévue dans l'article 2 dudit arrêté préfectoral est également levée pour le logement désigné.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Maire de la Commune de SAINT-ANDRE, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à la conservation des hypothèques à la diligence de M. IBRAHIM Ahmed et affiché en mairie de SAINT-ANDRE.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée par ailleurs au propriétaire de l'immeuble précité, à Monsieur le Sénateur Maire de la Commune de SAINT-ANDRE, à Monsieur le Procureur de la République - Parquet de SAINT-DENIS et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion.

Fait à SAINT-DENIS, le 31 janvier 2005

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD